



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de  
la Haute-Vienne  
Site de Limoges  
22, rue des Pénitents Blancs  
87039 Limoges

Limoges, le 25/06/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**LEGRAND FRANCE MAGRE 8**

128 AV. De Lattre de Tassigny  
87000 Limoges

Références : UiD872025-142  
Code AIOT : 0006002139

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement LEGRAND FRANCE MAGRE 8 implanté 24 rue du Président Kennedy Z.I. MAGRE 87000 Limoges. L'inspection a été annoncée le 01/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LEGRAND FRANCE MAGRE 8
- 24 rue du Président Kennedy Z.I. MAGRE 87000 Limoges
- Code AIOT : 0006002139
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LEGRAND n'exploite plus sur le site que l'activité d'entreposage de matières plastiques objet d'une autorisation par arrêté préfectoral du 2 mai 2005 reprenant d'autres activités classées au titre de la nomenclature des ICPE. Suite à l'évolution de la nomenclature, cette activité d'entreposage classée au titre de la rubrique n° 2662-1, relève désormais du régime de l'enregistrement (acté par courrier préfectoral du 01/09/2017).

Par courrier du 26 juillet 2019, l'exploitant a informé l'administration de la vente du site à la SCI MAGRÉ 8, de la cession de l'activité combustion (chaudière) à la SCI INNOV'DECOR, de la cessation de diverses activités et de la poursuite par ses soins de la seule activité d'entreposage sus-visée.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Bruits et vibrations
- Déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 01/01/2022, article D. 541-362	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Prévention des pertes _ Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 01/01/2022, article D. 541-364	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article annexe I article 2.2.1 dernier alinéa	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 02/05/2005, article 10-7	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
9	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.14	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activités autorisées	Arrêté Préfectoral du 02/05/2005, article 1-2	Sans objet
2	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-15-11	Sans objet
3	Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 01/01/2023, article D. 541-361	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Cessation d'activité _ Pollution des sols	Arrêté Préfectoral du 02/05/2005, article 12-3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est en parfait état de propreté et ne fait pas apparaître de non-conformités manifestes. Depuis 2017 le site a connu des évolutions de ses activités et l'implication de nouveaux exploitants. Pour autant, les dispositions réglementaires induites par l'activité principale au regard de la réglementation des ICPE, objet de l'arrêté préfectoral (AP) d'autorisation initial du 02/05/2005, , demeurent applicables pour l'ensemble du site et de ses installations classées ou non classées. Ainsi la société Legrand reste responsable de l'application de ces dispositions par ses sous-traitants dès lors que ces derniers ne sont pas déclarés en tant qu'exploitant ICPE.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Activités autorisées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/05/2005, article 1-2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Activités autorisées
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>a) les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et sont repérées sur le plan joint en annexe du présent arrêté...</p> <p>b) Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations classables et non classables dans la nomenclature des installations classées présentes sur le site.</p>
<b>Constats :</b>
<p>Suite à l'évolution de la nomenclature des ICPE et comme mentionné dans le courrier préfectoral du 01/09/2017 qui prend acte du déclassement de la rubrique principale n°2662 du site, sous le régime de l'enregistrement, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/05/2005 sus-visé demeure applicable.</p> <p>Par <u>courrier du 26/07/2019</u>, la Société LEGRAND FRANCE a informé la préfecture de la poursuite par ses soins sur le site de la seule <u>activité 2662</u> en précisant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'arrêt des rubriques 2560-B-2 ; 2661-1c ; 2663-2-c ;</li> <li>- la vente du site à SCI MAGRE 8 le 15/02/2019 ;</li> <li>- la cession de l'activité combustion à la société INNOV'DECOR (rubrique 2910-A-2) ;</li> </ul> <p>Le jour de la présente visite le 10/04/2025, l'exploitant a présenté les données concernant les stocks de polymères sur le site dont l'Inspection a constaté qu'elles étaient en phase avec l'autorisation du site.</p> <p>L'exploitant a par ailleurs précisé ne procéder qu'à la seule activité de stockage granulés de plastiques industriels (GPI) sans transformation, conditionnement ou reconditionnement.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Typologie des sites industriels

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-15-11
<b>Thème(s) :</b> Autre, Gestion des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>
I- A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement.
II- A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.
III- Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a connaissance des dispositions issues de l'article L. 541-15-11 du Code de l'environnement et du décret n° 2021-461 du 16 avril 2021 et a présenté les mesures et dispositifs mis en place pour leur application. Il a précisé avoir appliqué ces dispositions à partir de décembre 2022.
L'exploitant a communiqué à l'Inspection un rapport d'inspection réalisé le 04/01/2023 par un organisme certifié.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2023, article D. 541-361
<b>Thème(s) :</b> Autre, Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement.
Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement.
Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.
<b>Constats :</b>
La visite par l'Inspection de l'entrepôt et de ses abords a permis de constater des surfaces propres qui ne font apparaître aucune trace de GPI. L'exploitant a présenté les différents dispositifs de récupérations et de confinement disponibles en justifiant de leur adaptation eu égard notamment au diamètre des granulés stockés.
Il a par ailleurs justifié de mesures mises en œuvre dans le cas de livraisons de produits dans des conditionnements non conformes et / ou endommagés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 4 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2022, article D. 541-362

**Thème(s) :** Autre, Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

### Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

### Constats :

L'exploitant a justifié de procédures couvrant les différents points (a à g) visés à l'article D. 541-362 du Code de l'environnement. La mise en place et le suivi de ces mesures sont assurées de façon mutualisée notamment avec le site de la Valoine.

Au regard de cette mutualisation, l'Inspection attire l'attention de l'exploitant d'une part sur la nécessité de bien identifier les mesures communes et spécifiques mises en place sur chacun des sites et les fréquences de suivi associées le cas échéant.

En effet dans le cadre du suivi interne semestriel des procédures, l'exploitant a communiqué deux rapports datés respectivement du 28/09/2023 et des 18 et 29/06/2024. Au-delà du non-respect de la fréquence, le rapport de 2024 (contrairement à celui de 2023) ne fait pas référence au site de Magré 8.

L'inspection note par ailleurs à cet égard l'observation suivante, reprises dans la conclusion du rapport de l'audit réalisé le 04/01/2023 (document visé également au point de contrôle n° 5 du présent rapport d'inspection des ICPE) :

« *Procédures à mettre en place pour réaliser des audits adaptés aux sites de Limoges, (terrain + système de management)* »

L'exploitant n'a pas présenté les éléments de suivi des non-conformités dont il est fait état dans le rapport d'audit interne réalisé les 18 et 19 juin 2024 qui mentionne, entre autres éléments, « *pas de vérification du fonctionnement des moyens de lutte contre le déversement (aspireur, boudins)* ». »

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant communique sous 15 jours à l'Inspection le planning prévisionnel des contrôles internes semestriels pour le site de Magré 8 et justifiera de la réalisation des mesures de vérification du fonctionnement des moyens de lutte contre le déversement (aspirateur, boudins) pointées dans le rapport de l'audit des 18 et 19 juin 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 5 : Prévention des pertes \_ Audits des procédures par un organisme accrédité**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2022, article D. 541-364

**Thème(s) :** Autre, Prévention des pertes \_ Audits des procédures par un organisme accrédité

**Prescription contrôlée :**

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par « inspections régulières », les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362.

Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant :

Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes.

Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa.

Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission.

L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

**Constats :**

L'exploitant a communiqué à l'Inspection un rapport d'audit « granulés plastiques industriels Décret n° 2021-461 du 16 avril 2021 », réalisé sur le site le 04/01/2023 par un organisme certifié .

Ce rapport fait état d'une anomalie majeure reprise ci-dessous à laquelle l'exploitant n'a pas justifié d'une régularisation :

« Présence de vannes de confinement des eaux d'extinction sur le site mais, il n'y a eu aucun test de l'efficacité du fonctionnement de celle-ci. Les limites d'intervention et de responsabilité entre le propriétaire du terrain et l'exploitant (Legrand) ne sont pas définies. »

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant communique sous 15 jours à l'Inspection les éléments de régularisation mis en œuvre au regard de cette non-conformité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 6 : Accessibilité au site**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article annexe I article 2.2.1 dernier alinéa

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accessibilité au site

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

**Constats :**

Suite à l'évolution de la rubrique 2662 de la nomenclature des ICPE et le déclassement induit pour le site Magré 8 (passage à l'enregistrement), l'exploitant dans un document de récolelement à l'arrêté ministériel sus-visé mentionnait :

« Un interphone à l'entrée du site renvoie à un poste de garde centralisé. Celui-ci dispose des consignes pour l'accès des secours et des moyens d'ouverture du site. »

L'exploitant lors de la visite a confirmé l'existence de ce dispositif.

Il n'a cependant pas justifié des consignes précises concernées et de la validation par le SDIS de leur pertinence, ni de la réalisation de tests garantissant la maîtrise de leur transmission.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant communique sous 15 jours à l'Inspection les consignes mises à disposition du poste de garde centralisé, et validées par le SDIS, en vue de l'accès des secours dans les locaux du site (y compris en dehors des heures d'ouverture).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 7 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/05/2005, article 10-7

**Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques**

**Prescription contrôlée :**

- a) Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et adaptées aux conditions d'utilisation conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des règlements en vigueur en la matière.
- b) Elles doivent être maintenues en parfait état et être contrôlées périodiquement par un organisme indépendant. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 relatif à la réglementation du travail.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des installations électriques, réalisé en référence au Code du travail du 25 au 26/03/2024, qui fait état de 3 observations dont une est identifiée comme ayant déjà été signalée dans le cadre de la précédente vérification des installations le 22/03/2023.

Quelques éléments n'ont pas été vérifiés du fait de l'absence de leur réception (visite initiale).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant communique sous 15 jours à l'Inspection le dernier rapport de vérification annuel des installations électriques justifiant de la régularisation de ces points.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 8 : Cessation d'activité \_ Pollution des sols**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/05/2005, article 12-3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution des sols

**Prescription contrôlée :**

- I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant informe au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.
- II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

**Constats :**

Dans son courrier du 26/07/2019 visé au point de contrôle n°1 ci-dessus l'exploitant signifiait notamment une cessation partielle de ses activités ICPE et la vente du site à la SAS MAGRE 8. Bien qu'il ne soit pas contraint dans ce contexte aux mesures sus-visées ou aux dispositions du Code de l'environnement, notamment l'article R. 512-39, l'exploitant informait dans son courrier avoir fait procéder à la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols.

Lors de la présente visite du 10/04/2025, l'exploitant a confirmé les éléments sur les suites, mentionnées dans son courrier du 26/07/2019 à cet égard, à savoir le fait que les anomalies relevées sur certains polluants n'engendrent pas de risques sanitaires pour les travailleurs (éléments issus des recommandations et conclusions du rapport de diagnostic) et ne nécessitent aucune action environnementale.

Le rapport recommande cependant « de garder en mémoire la localisation des zones impactées » qui devront le cas échéant être traitées en cas de cessation d'activité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.4

**Thème(s) :** Autre, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

**Constats :**

Outre l'évolution du classement du site et du référentiel réglementaire induit au regard de l'arrêté ministériel « enregistrement » et de l'arrêté préfectoral d'autorisation à considérer comme arrêté de prescriptions complémentaires, le courrier préfectoral du 01/09/2017 visé au point de contrôle n°1 ci-dessus signifiait à l'exploitant la non recevabilité de sa demande de dérogation concernant la fréquence des mesures de bruit.

Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas encore fait procéder à ces mesures sur les émissions sonores.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant communique sous 15 jours à l'Inspection, un justificatif de programmation d'une campagne de mesures du niveau de bruit et de l'émergence à réaliser au plus tard sous 3 mois et communique en suivant le rapport de conclusions à l'Inspection.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1. 2 de la présente annexe.

**Constats :**

L'exploitant a justifié d'exercices d'évacuation des personnels en cas d'incendie mais n'a pas justifié d'exercice de défense contre l'incendie. Il appartient également à l'exploitant de réaliser ces derniers qui pourront notamment inclure les mesures de gestion des dispositifs de rétention des eaux d'extinction à mettre en œuvre en cas de sinistre (élément évoqué au point de contrôle n° 5 ci-dessus) ainsi que les tests de transmission des consignes pour l'accès des secours visés au point de contrôle N°6 ci-dessus.

Concernant les moyens de lutte contre l'incendie, l'Inspection a consulté le dernier rapport de visite et d'entretien du dispositif de sprinklage réalisé par un prestataire externe. Ce document d'intervention daté du 29/11/2025 ne fait pas apparaître de commentaire / observation et de points à surveiller. Outre l'erreur manifeste sur la date, il ne mentionne pas la date de la précédente intervention et n'a pas été visé par le responsable de maintenance comme attendu sur le document.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant communique sous 15 jours à l'Inspection un justificatif :**

**- de programmation d'un exercice de défense contre l'incendie pour l'année 2025 qui devra être renouvelé selon une fréquence triennale.**

Cet exercice pourra inclure les mesures gestion des dispositifs de rétention des eaux d'extinction à mettre en œuvre en cas de sinistre et le cas échéant les tests de transmission des consignes pour l'accès des secours visés au point de contrôle N°6 ci-dessus.

**- de suivi du calendrier de programmation des différents contrôles de maintenance du dispositif de Sprinklage.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours